|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | CRC/ | |
| _unlogo | **Convention relative aux droits de l’enfant** | | Distr.  Original : |

**Comité des droits de l’enfant**

Observations finales concernant le prep[[1]](#footnote-2)\*

I. Introduction

1. Le Comité a examiné le [rapport initial de Pays] [énième rapport périodique de Pays] [rapport de Pays valant énième à énième rapports périodiques] (CRC/C/XXX/Y) à ses énième et énième séances (voir CRC/C/SR.XXX et XXX), le(s) date(s), et a adopté les présentes observations finales à sa énième séance, le date.

2. Le Comité accueille avec satisfaction le [rapport initial de Pays] [énième rapport périodique de Pays] [rapport de Pays valant énième à énième rapports périodiques], ainsi que les réponses écrites à la liste de points (CRC/C/XXX/Q/Y/Add.1), qui lui ont permis de mieux appréhender la situation des droits de l’enfant dans l’État partie. Il se félicite du dialogue constructif qu’il a eu avec la délégation [multisectorielle] [de haut niveau] de l’État partie.

II. Mesures de suivi adoptées et progrès réalisés par l’État partie

3. Le Comité prend note avec satisfaction de la ratification des instruments ci-après ou de l’adhésion à ces instruments :

a) Le (La)…, en année ;

b) Le (La)…, le date ;

c) ….

III. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre   
de la Convention [[Cette rubrique peut ne pas figurer. Renuméroter les rubriques suivantes si nécessaire]]

IV. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

4. Le Comité rappelle à l’État partie le caractère indivisible et interdépendant de tous les droits consacrés par la Convention et souligne l’importance de toutes les recommandations figurant dans les présentes observations finales. Il appelle l’attention de l’État partie sur les recommandations concernant les domaines ci-après, dans lesquels il est urgent de prendre des mesures : [[Les domaines varient]] la définition de l’enfant, en particulier eu égard aux mariages d’enfants (par. XX), la non-discrimination (par. XX et XX), le droit à la vie, à la survie et au développement (par. XX), la torture et les mauvais traitements (par. XX), les enfants dans les conflits armés (par. XX) et la justice pour mineurs (par. XX).

A. Mesures d’application générales (art. 4, 42 et 44 (par. 6))

B. Définition de l’enfant (art. 1)

C. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12)

D. Libertés et droits civils (art. 7, 8 et 13 à 17)

E. Violence à l’égard des enfants (art. 19, 24 (par. 3), 28 (par. 2), 34, 37 a) et 39)

F. Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 9 à 11, 18 (par. et 2), 20, 21, 25 et 27 (par. 4))

G. Handicap, santé de base et bien-être (art. 6, 18 (par. 3), 23, 24, 26, 27 (par. 1 à 3) et 33)

H. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28 à 31)

I. Mesures de protection spéciales (art. 22, 30, 32, 33, 35, 36, 37 b) à d) et 38 à 40)

J. Ratification [du Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications] [des Protocoles facultatifs à la Convention]

5. **Le Comité recommande à l’État partie de ratifier [le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant établissant une procédure de présentation de communications] [les Protocoles facultatifs à la Convention, concernant l’implication d’enfants dans les conflits armés et concernant la vente d’enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants], afin de renforcer encore le respect des droits des enfants.**

K. Ratification d’instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme

6. **Le Comité recommande à l’État partie [de ratifier] [d’envisager de ratifier] les instruments relatifs aux droits de l’homme fondamentaux ci-après auxquels il n’est pas encore partie, afin de renforcer encore le respect des droits de l’enfant :**

a) … ;

b) … ;

c) ….

L. [Coopération avec les organismes régionaux] [Coopération avec les organismes internationaux] [Coopération avec les organismes régionaux et internationaux]

7. **Le Comité recommande à l’État partie de coopérer avec…**

V. Mise en œuvre et soumission de rapports

A. Suivi et diffusion

8. **Le Comité recommande à l’État partie de prendre toutes les mesures voulues pour que les recommandations figurant dans les présentes observations finales soient pleinement mises en œuvre. Il recommande également que le [rapport initial] [énième rapport périodique] [rapport valant énième à énième rapports périodiques], les réponses écrites de l’État partie et les présentes observations finales soient largement diffusés dans les langues du pays.** **[[Ces phrases figurent dans toutes les observations finales ; d’autres phrases peuvent toutefois être ajoutées et donner lieu à des paragraphes supplémentaires.]]**

B. Mécanisme national d’établissement des rapports et de suivi   
[[Cette rubrique peut ne pas figurer]]

9. **Le Comité recommande à l’État partie de mettre en place un mécanisme national d’établissement des rapports et de suivi, en tant qu’organisme permanent de l’État, qui soit chargé de coordonner et d’élaborer les rapports devant être présentés aux mécanismes internationaux et régionaux des droits de l’homme et de nouer un dialogue avec ces mécanismes, et de coordonner et suivre l’exécution des obligations conventionnelles et la mise en œuvre des recommandations et des décisions émanant desdits mécanismes. Le Comité souligne que cette structure devrait être appuyée de manière appropriée et en permanence par un personnel qui lui soit spécialement affecté et devrait être à même de consulter systématiquement les institutions nationales des droits de l’homme et la société civile.**

C. Prochain rapport

10. **Le Comité invite l’État partie à soumettre son [énième rapport périodique] [rapport valant énième à énième rapports périodiques] le date au plus tard et à y faire figurer des renseignements sur la suite donnée aux présentes observations finales. Ce rapport devra être conforme aux directives spécifiques à l’instrument adoptées le 31 janvier 2014 (CRC/C/58/Rev.3) et ne pas dépasser 21 200 mots (voir la résolution 68/268 de l’Assemblée générale, par. 16). Si l’État partie soumet un rapport dont le nombre de mots excède la limite fixée, il sera invité à en réduire la longueur de manière à se conformer à la résolution susmentionnée. S’il n’est pas en mesure de remanier son rapport et de le soumettre à nouveau, la traduction de ce rapport aux fins d’examen par le Comité ne pourra pas être garantie.**

11. **Le Comité invite en outre l’État partie à soumettre un document de base actualisé qui ne dépasse pas 42 400 mots et soit conforme aux prescriptions applicables aux documents de base figurant dans les directives harmonisées concernant l’établissement des rapports à présenter en vertu d’instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme, englobant le document de base commun et les rapports pour chaque instrument (HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I), et au paragraphe 16 de la résolution 68/268 de l’Assemblée générale.**

1. \* Adoptées par le Comité à sa [énième] session (dates). [↑](#footnote-ref-2)